

Arrêté n° 2023- 07

**Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son  
accordée à la société LITTLE BIG STORY  
Sur le Col des Mamelles, les Mamelles de Pigeon et Petit-Bourg, la Cascade aux  
Écrevisses et la Rivière Corossol, zones classées en cœur de Parc national**

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société **LITTLE BIG STORY**, domiciliée – 182 rue La Fayette 75010 Paris, représentée par M. Romain GAUSSENS exerçant les fonctions de directeur de production, pour des prises de vues dans le cadre du documentaire « **Sœurs de la Terre** » ;

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel des prises de vues,

Considérant l'intérêt de ces prises de vues pour , le documentaire « **Sœurs de la Terre** »,

Considérant la fragilité des milieux naturels du Col des Mamelles, des Mamelles de Pigeon et Petit-Bourg, de la Cascade aux Écrevisses et de Corossol, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

**Décide,**

**Article 1 : Objet**

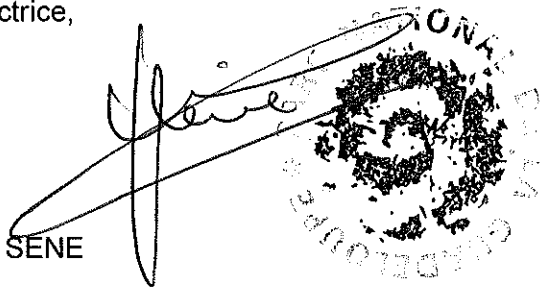
La société **LITTLE BIG STORY** est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
  - o à la réglementation en vigueur ;
  - o aux objectifs de protection définis dans la charte ;

Fait à Saint-Claude, le 26/01/23

La directrice,

Valérie SENE



Publié le :  
27 JAN. 2023

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*